

Arrêt

n° 179 348 du 13 décembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la « *Requête : recours en annulation en extrême urgence pour refus de visa* » introduite par courrier recommandé en date du 9 décembre 2016 par X contre la décision de refus de visa prise le 29 novembre 2016 à l'égard de X, de nationalité thaïlandaise.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2016 à 10h00.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, E. ROBIN, requérant, qui comparaît en personne, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DEIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Conformément à l'article 39/56, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* », les parties pouvant se faire représenter devant le Conseil « *par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat.* »

En l'espèce, le recours a été introduit par le fiancé de la destinataire de l'acte attaqué, qui ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'annulation, *a fortiori* à la suspension, d'un acte qui n'affecte pas sa

situation juridique, et n'a pas davantage la qualité d'avocat, seul susceptible de l'habiliter à représenter devant le Conseil la destinataire de l'acte attaqué.

1.2. Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est introduit par une personne qui n'a qualité ni pour agir devant le Conseil, ni pour y représenter légalement la destinataire de l'acte attaqué.

1.3. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La « *Requête : Recours d'annulation en extrême urgence pour refus de visa* » est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN,
Mme R. HANGANU,

Président de chambre,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

O. ROISIN